



RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02010
Numéro SIREN : 793 767 054
Nom ou dénomination : H2C

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2013 sous le numéro de dépôt A2013/009191

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1680110

Dénomination : H2C
Adresse : 31 route de Fronton 31140 Aucamville -FRANCE-
n° de gestion : 2013B02010
n° d'identification : 793 767 054
n° de dépôt : A2013/009191
Date du dépôt : 20/06/2013

Pièce : statuts constitutifs du 11/06/2013



1680110

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

20 JUIN 2013

enregistré sous le numéro : 9194
N° de gestion :

H2C

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE 2013 B 2010
AU CAPITAL DE 1.258.680 EUROS
31 ROUTE DE FRONTON
31140 AUCAMVILLE (HAUTE GARONNE)
SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

STATUTS

LES SOUSSIGNES:

Benoît CHAMBON
demeurant 32, Rue Boulbonne à TOULOUSE (31000)
né le 17 décembre 1980 à L'UNION (31240)
de nationalité française
célibataire,

Et

Ivan CHAMBON
demeurant 3, Rue Ozenne à TOULOUSE (31000)
né le 17 décembre 1980 à L'UNION (31240)
de nationalité française
célibataire,

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant
exister entre eux.**

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement:

- la prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement,

- toutes prestations de service et de conseil de quelque nature qu'elles soient, et

- plus, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est:

H2C

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 31 Route de Fronton (31140) AUCAMVILLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2112, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Apports en nature

- Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Benoît CHAMBON fait apport à la Société de:

(i) 32 parts sociales, numérotées de 1 à 32, de la société LE PYLA SARL, société à responsabilité limitée au capital social de 8.000 euros dont le siège social est situé 31, Route de Fronton à AUCAMVILLE (31140), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 510 707 235 évaluées ensemble à DEUX CENT TRENTE MILLE Euros, ci 230.000 €.

(ii) 150 parts sociales, numérotées de 1 à 150, de la société 2C SARL, société à responsabilité limitée au capital social de 30.000 euros dont le siège social est situé 143, rue Pierre Gilles de Gennes à LABEGE (31670), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 538 122 938 évaluées ensemble à DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE CENT QUARANTE Euros, ci 232.140 €.

(iii) 76 parts sociales, numérotées de 175 à 212 incluse et de 425 à 462 incluse, de la société SCANDIASPORT, société à responsabilité limitée au capital social de 15.000 euros dont le siège social est situé 31, Route de Fronton à AUCAMVILLE (31140), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 333 221 711 évaluées ensemble à CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENTS euros, ci 167.200 €.

L'ensemble des apports en nature effectués par Monsieur Benoît CHAMBON ressortant ainsi à SIX CENT VINGT NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE Euros, ci 629.340 €.

- Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Ivan CHAMBON fait apport à la Société de:

(i) 32 parts sociales, numérotées de 33 à 64, de la société LE PYLA SARL, société à responsabilité limitée au capital social de 8.000 euros dont le siège social est situé 31, Route de Fronton à AUCAMVILLE (31140), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 510 707 235 évaluées ensemble à DEUX CENT TRENTE MILLE Euros, ci 230.000 €.

(ii) 150 parts sociales, numérotées de 151 à 300, de la société 2C SARL, société à responsabilité limitée au capital social de 30.000 euros dont le siège social est situé 143, rue Pierre Gilles de Gennes à LABEGE (31670), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 538 122 938 évaluées ensemble à DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE CENT QUARANTE Euros, ci 232.140 €.

(iii) 76 parts sociales, numérotées de 213 à 250 incluse et de 463 à 500 incluse, de la société SCANDIASPORT, société à responsabilité limitée au capital social de 15.000 euros dont le siège social est situé 31, Route de Fronton à AUCAMVILLE (31140), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 333 221 711 évaluées ensemble à CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENTS euros, ci 167.200 €.

L'ensemble des apports en nature effectués par Monsieur Ivan CHAMBON ressortant ainsi à SIX CENT VINGT NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE Euros, ci 629.340 €.

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établis par Monsieur Nicolas BONHOURS désigné à l'unanimité des futurs associés.

Récapitulation des apports:

- Apports en nature : UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT euros, ci 1.258.680 €.

Total des apports formant le capital social : UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT euros, ci 1.258.680 €.

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.258.680 € (UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT euros).

Il est divisé en 125.868 (CENT VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT) parts, de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 125.868, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir:

- Benoît CHAMBON, à concurrence de 62.934 (SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE) parts correspondant à des apports en nature, numérotées de 1 à 62.934 , ci 62.934 parts.

- Ivan CHAMBON, à concurrence de 62.934 (SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE) parts correspondant à des apports en nature, numérotées de 62.935 à 125.868, ci 62.934 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 125.868 (CENT VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT) parts

ARTICLE 9 - Modification du capital social

9-1 - Augmentation du capital

9-1-1 . Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9-1-2 . Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

9-1-3 . Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9-1-4 . Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales», l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9-1-5 . Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales».

9-1-6 . Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9-2 - Réduction du capital social

9-2-1 . Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9-3 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les

annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11- Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

12-1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

12-2 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Cession - Transmission - Location des parts sociales

13-1 - Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, partenaires pacsés, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant "*au moins la moitié*" des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

13-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 'Indivisibilité des parts sociales' des présents statuts.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant «au moins la moitié» des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

13-3 . Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 - Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 17 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 18 - Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Les premiers Gérants de la Société sont:

- Benoît CHAMBON demeurant 32, rue Boulbonne à TOULOUSE (31000), nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

- Ivan CHAMBON demeurant 3, rue Ozenne à TOULOUSE (31000), nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Date limite d'intervention de l'opposition du co-gérant

Chaque cogérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue (article L221-4 du Code de Commerce).

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses cogérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

Formalisme de l'opposition du cogérant

L'opposition du cogérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 20 - Durée des fonctions de la gérance

20.1 . Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

20.2 . Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également

démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

20.3 . Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 21 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 – Modalités

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 'Assemblées générales' des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

1. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

3. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25 - Assemblées générales

25.1 . Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article «Information des associés» des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

25.2 . Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

25.3 . Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

25.4 . Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

25.5 . Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée

appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 26 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux

27.1 . Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

27.2 . Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

27.3 . Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

27.4 . Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 28 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution

32.1 . Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

32.2 . Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 33 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 34 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale que à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 36 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 37 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les associés donnent mandat à Monsieur Benoît CHAMBON ou Monsieur Ivan CHAMBON de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société:

OUVERTURE COMPTE BANCAIRE.

ARTICLE 38 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à TOULOUSE,

le 11 juin 2013.

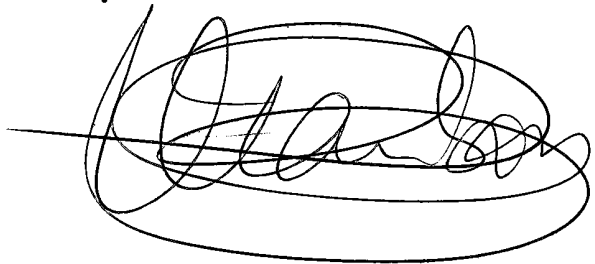
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Benoît CHAMBON

Ivan CHAMBON

Bon pour acceptation des
fonctions de gérant

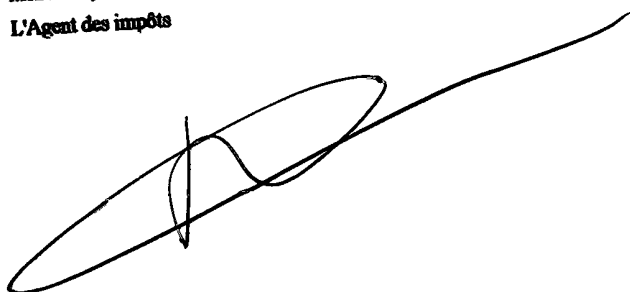
Bon pour acceptation
des fonctions de gérant



Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD
Le 19/06/2013 Bordereau n°2013/1 067 Case n°10
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts

Ext 4944

DUPLICATA



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1680111

Dénomination : H2C
Adresse : 31 route de Fronton 31140 Aucamville -FRANCE-
n° de gestion : 2013B02010
n° d'identification : 793 767 054
n° de dépôt : A2013/009191
Date du dépôt : 20/06/2013

Pièce : Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le
compte de la société en formation



1680111

**ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION**

- ouverture d'un compte bancaire auprès de BNP (agence Saint-Alban – Haute-Garonne)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1680112

Dénomination : H2C
Adresse : 31 route de Fronton 31140 Aucamville -FRANCE-

n° de gestion : 2013B02010
n° d'identification : 793 767 054

n° de dépôt : A2013/009191
Date du dépôt : 20/06/2013

Pièce : Annexe 2 : Contrat d'apports de parts sociales
entre M Ivan CHAMBON et la société H2C du
11/06/2013 et contrat d'apports de parts sociales
entre M Benoit CHAMBON et la société H2C du
11/06/2013



1680112

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES A LA SARL H2C

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Monsieur Ivan CHAMBON, né le 17 décembre 1980, à L'UNION (31240), de nationalité française, demeurant 3, Rue OZENNE (31000) TOULOUSE

**Ci-après dénommé « L'apporteur »
d'une part,**

ET

La Société H2C, Société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 31 Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE, société en formation, représentée par Benoît CHAMBON agissant en qualité de fondateur de ladite société.

**Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société H2C, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Benoît CHAMBON, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit:

1. Biens apportés:

(i) 32 parts sociales, numérotées de 33 à 64, de la société LE PYLA SARL, société à responsabilité limitée au capital social de 8.000 euros dont le siège social est situé 31, Route de Fronton à AUCAMVILLE (31140), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 510 707 235,

(ii) 150 parts sociales, numérotées de 151 à 300, de la société 2C SARL, société à responsabilité limitée au capital social de 30.000 euros dont le siège social est situé 143, rue Pierre Gilles de Gennes à LABEGE (31670), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 538 122 938,

(iii) 76 parts sociales, numérotées de 213 à 250 incluse et de 463 à 500 incluse, de la société SCANDIASPORT SARL, société à responsabilité limitée au capital social de 15.000 euros dont le siège social est situé 31, Route de Fronton à AUCAMVILLE (31140), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 333 221 711,

2. Evaluation

Les parts sociales apportées sont évaluées de la façon suivante:

(i) 32 parts sociales de la société LE PYLA SARL, évaluées ensemble à DEUX CENT TRENTE MILLE Euros, ci 230.000 €.

La valorisation de cet apport résulte d'une valorisation basée sur un montant de 50% du chiffre d'affaires HT tel qu'il apparaît dans les comptes clos au 31 décembre 2012 de la société LE PYLA SARL augmenté du montant des capitaux propres au 31 décembre 2012 de ladite société.

(ii) 150 parts sociales de la société 2C SARL, évaluées ensemble à DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE CENT QUARANTE Euros, ci 232.140 €.

La valorisation de cet apport résulte d'une valorisation basée sur un montant de 50% du chiffre d'affaires annuel HT estimé, minoré de la valeur d'origine du fonds de commerce et augmenté du montant des capitaux propres au 31 décembre 2012 de ladite société.

(iii) 76 parts sociales de la société SCANDIASPORT SARL, évaluées ensemble à CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENTS euros, ci 167.200 €.

La valorisation de cet apport résulte d'une valorisation de 100% des parts sociales de la société SCANDIASPORT SARL telle qu'elle résulte d'une évaluation basée sur la rentabilité qui a été corroborée par des discussions entre les dirigeants de SCANDIASPORT et des groupes de sociétés intervenant dans le même domaine d'activité et intéressés par l'acquisition des parts sociales de la société.

L'ensemble des biens apportés est en conséquence évalué à la somme de SIX CENT VINGT NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE Euros, ci 629.340 €.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles qui ont été validées par Monsieur Nicolas BONHOURE, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 13 mars 2013.

Un original du rapport de Monsieur Nicolas BONHOURE, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à SIX CENT VINGT NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE (629.340) Euros, il sera attribué à l'apporteur 62.934 (SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE) parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 62.935 à 125.868 de la société H2C.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare:

- qu'il a tous pouvoirs, autorité et capacité pour conclure et exécuter les présentes et réaliser toutes les opérations qui y sont envisagées,
- qu'il ne fait pas à ce jour l'objet d'une procédure de droit de la faillite, d'insolvabilité, de sauvegarde, conciliation, de redressement, de liquidation judiciaires,
- qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des parts sociales apportées,
- que les parts sociales apportées ne font l'objet d'aucun nantissement ou promesse de nantissement ou autre susceptible d'en empêcher la libre disposition,
- qu'il n'existe pas à ce jour d'obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des parts sociales apportées;
- que les sociétés dont les parts sociales sont apportées n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, conciliation, redressement ou liquidation judiciaire et n'ont jamais été en état de cessation des paiements.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition automatique des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Ce report d'imposition prendra fin:

- a. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- b. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- c. lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile:

- l'apporteur : 3, rue OZENNE (31000) TOULOUSE ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en quatre exemplaires
A TOULOUSE
Le 11 juin 2013

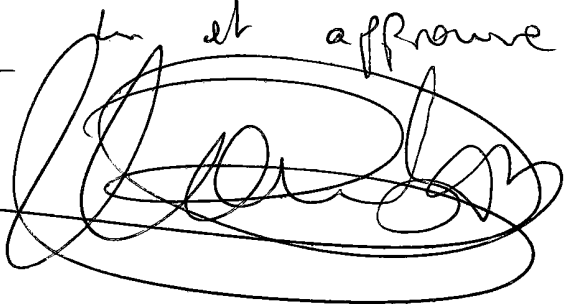
Monsieur Ivan CHAMBON
(lu et approuvé)

lu et approuvé



SARL H2C
Monsieur Benoît CHAMBON
(lu et approuvé)

lu et approuvé



Annexes:

- rapport du commissaire aux apports

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES A LA SARL H2C

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Monsieur Benoît CHAMBON, né le 17 décembre 1980, à L'UNION (31240), de nationalité française, demeurant 32, rue BOULBONNE (31000) TOULOUSE

**Ci-après dénommé « L'apporteur »
d'une part,**

ET

La Société H2C, Société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 31 Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE, société en formation, représentée par Ivan CHAMBON agissant en qualité de fondateur de ladite société.

**Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société H2C, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Ivan CHAMBON, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit:

1. Biens apportés:

- (i) 32 parts sociales, numérotées de 1 à 32, de la société LE PYLA SARL, société à responsabilité limitée au capital social de 8.000 euros dont le siège social est situé 31, Route de Fronton à AUCAMVILLE (31140), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 510 707 235,
- (ii) 150 parts sociales, numérotées de 1 à 150, de la société 2C SARL, société à responsabilité limitée au capital social de 30.000 euros dont le siège social est situé 143, rue Pierre Gilles de Gennes à LABEGE (31670), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 538 122 938,
- (iii) 76 parts sociales, numérotées de 175 à 212 incluse et de 425 à 462 incluse, de la société SCANDIASPORT, société à responsabilité limitée au capital social de 15.000 euros dont le siège social est situé 31, Route de Fronton à AUCAMVILLE (31140), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 333 221 711,

2. Evaluation

Les parts sociales apportées sont évaluées de la façon suivante:

(i) 32 parts sociales de la société LE PYLA SARL, évaluées ensemble à DEUX CENT TRENTE MILLE Euros, ci 230.000 €.

La valorisation de cet apport résulte d'une valorisation basée sur un montant de 50% du chiffre d'affaires HT tel qu'il apparaît dans les comptes clos au 31 décembre 2012 de la société LE PYLA SARL augmenté du montant des capitaux propres au 31 décembre 2012 de ladite société.

(ii) 150 parts sociales de la société 2C SARL, évaluées ensemble à DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE CENT QUARANTE Euros, ci 232.140 €.

La valorisation de cet apport résulte d'une valorisation basée sur un montant de 50% du chiffre d'affaires annuel HT estimé, minoré de la valeur d'origine du fonds de commerce et augmenté du montant des capitaux propres au 31 décembre 2012 de ladite société.

(iii) 76 parts sociales de la société SCANDIASPORT SARL, évaluées ensemble à CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENTS euros, ci 167.200 €.

La valorisation de cet apport résulte d'une valorisation de 100% des parts sociales de la société SCANDIASPORT SARL telle qu'elle résulte d'une évaluation basée sur la rentabilité qui a été corroborée par des discussions entre les dirigeants de SCANDIASPORT et des groupes de sociétés intervenant dans le même domaine d'activité et intéressés par l'acquisition des parts sociales de la société.

L'ensemble des biens apportés est en conséquence évalué à la somme de SIX CENT VINGT NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE Euros, ci 629.340 €.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles qui ont été validées par Monsieur Nicolas BONHOURE, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 13 mars 2013.

Un original du rapport de Monsieur Nicolas BONHOURE, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à SIX CENT VINGT NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE (629.340) Euros, il sera attribué à l'apporteur 62.934 (SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE) parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 62.934 de la société H2C.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare:

- qu'il a tous pouvoirs, autorité et capacité pour conclure et exécuter les présentes et réaliser toutes les opérations qui y sont envisagées,
- qu'il ne fait pas à ce jour l'objet d'une procédure de droit de la faillite, d'insolvabilité, de sauvegarde, conciliation, de redressement, de liquidation judiciaires,
- qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des parts sociales apportées,
- que les parts sociales apportées ne font l'objet d'aucun nantissement ou promesse de nantissement ou autre susceptible d'en empêcher la libre disposition,
- qu'il n'existe pas à ce jour d'obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des parts sociales apportées;
- que les sociétés dont les parts sociales sont apportées n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, conciliation, redressement ou liquidation judiciaire et n'ont jamais été en état de cessation des paiements.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition automatique des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Ce report d'imposition prendra fin:

- a. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- b. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- c. lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : 32, rue BOULBONNE (31000) TOULOUSE ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

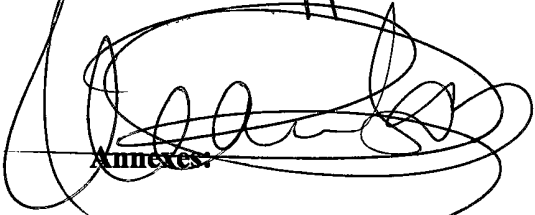
ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en quatre exemplaires
A TOULOUSE
Le 11 juin 2013

Monsieur Benoît CHAMBON
(lu et approuvé)

lu et approuvé



~~Annexes:~~

- rapport du commissaire aux apports

SARL H2C

Monsieur Ivan CHAMBON
(lu et approuvé)

lu et approuvé



ANNEXE 3 - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1680113

Dénomination : H2C
Adresse : 31 route de Fronton 31140 Aucamville -FRANCE-

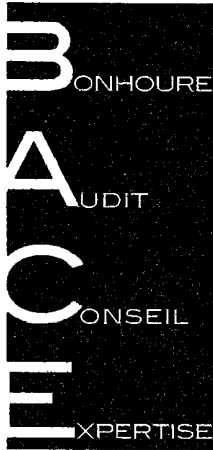
n° de gestion : 2013B02010
n° d'identification : 793 767 054

n° de dépôt : A2013/009191
Date du dépôt : 20/06/2013

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
28/05/2013



1680113



Apport de titres LE PYLA, 2C et SCANDIASPORT par Messieurs Benoît et Ivan CHAMBON
Rapport du commissaire aux apports

H2C

Société à responsabilité limitée
31 Route de Fronton
31 140 Aucamville
Société en création.

Nicolas BONHOURS
12 Rue Tolosane
31000 TOULOUSE

Commissaire aux comptes

Inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes de la Cour d'appel de Toulouse
Inscrit auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables de Toulouse
Siret n ° 523 699 742 00046

Société bénéficiaire H2C (SARL) –

Apport de titres LE PYLA, 2C et SCANDIASPORT par Messieurs Benoît et Ivan CHAMBON

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Messieurs les associés fondateurs de la société H2C,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société H2C en date du 13 mars 2013, concernant l'apport en nature devant être effectué par Messieurs Benoît CHAMBON et Ivan CHAMBON dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans les 2 projets de contrat d'apport en nature, signés par les personnes physiques apporteurs concernées, Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.

3. Synthèse – points clés

4. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Messieurs Benoît CHAMBON et Ivan CHAMBON lors de la constitution de H2C, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par les différentes entités qu'ils détiennent ou contrôlent.

1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

La société H2C va être constituée par

L'apport de 80 % des titres de la société **PYLA** actuellement détenus par :

- Monsieur Benoît CHAMBON, demeurant 32, rue Boulbonne à TOULOUSE (31000) ;
- Monsieur Ivan CHAMBON, demeurant 3, rue Ozenne à TOULOUSE (31000) ;

L'apport de 100 % des titres de la société **2C** actuellement détenus par :

- Monsieur Benoît CHAMBON, demeurant 32, rue Boulbonne à TOULOUSE (31000) ;
- Monsieur Ivan CHAMBON, demeurant 3, rue Ozenne à TOULOUSE (31000) ;

L'apport de 30,40 % des titres de la société **SCANDIASPORT** actuellement détenus par :

- Monsieur Benoît CHAMBON, demeurant 32, rue Boulbonne à TOULOUSE (31000) ;
- Monsieur Ivan CHAMBON, demeurant 3, rue Ozenne à TOULOUSE (31000) ;

1.2.2. Société bénéficiaire H2C

Conformément au projet de statuts, il est prévu que H2C soit une société à responsabilité limitée au capital de 1 258 680 € ayant son siège social 31 Route de Fronton 31140 AUCAMVILLE.

1.2.3. Société PYLA dont les titres sont apportés

PYLA est une société à responsabilité au capital social de 8 000 €, dont le siège social est sis 31 route de Fronton 31140 AUCAMVILLE.

Son capital, composé de 80 parts sociales, est détenu par :

- Monsieur Benoît CHAMBON : 32 parts sociales (40 %) ;
- Monsieur Ivan CHAMBON : 32 parts sociales (40 %);
- Monsieur Yves CHAMBON : 16 parts sociales (20 %).

L'activité de PYLA est l'exploitation d'un restaurant « La Paillotte» situé 31 route de Fronton 31140 AUCAMVILLE.

Les co-gérants de PYLA sont Benoît et Ivan CHAMBON.

1.2.4. Société 2C dont les titres sont apportés

2C est une société à responsabilité au capital social de 30 000 €, dont le siège social est sis 143 rue Pierre Gilles de Gennes 31670 LABEGE.

Son capital, composé de 300 parts sociales, est détenu par :

- Monsieur Benoît CHAMBON : 150 parts sociales (50%) ;
- Monsieur Ivan CHAMBON : 150 parts sociales (50%).

L'activité de 2C est l'exploitation d'un restaurant « La côte et l'arrête » situé 143 rue Pierre Gilles de Gennes 31670 LABEGE.

Les co-gérants de 2C sont Benoît et Ivan CHAMBON.

1.2.5. Société SCANDIASPORT dont les titres sont apportés

SCANDIASPORT est une société à responsabilité au capital social de 15 000 €, dont le siège social est sis 31 route de Fronton 31140 AUCAMVILLE.

Son capital, composé de 500 parts sociales, est détenu par :

- Monsieur Benoît CHAMBON : 76 parts sociales (15,20 %) ;
- Monsieur Ivan CHAMBON : 76 parts sociales (15,20 %) ;
- Monsieur Yves CHAMBON : 174 parts sociales (34,80 %) ;
- Madame Jacqueline CHAMBON : 174 parts sociales (34,80 %) ;

L'activité de SCANDIASPORT est l'exploitation d'une salle de sport, fitness et spa dénommé « Scandia » et situé route de Fronton 31140 AUCAMVILLE.

La gérante de SCANDIASPORT est Madame Jacqueline CHAMBON.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans les 2 projets de contrat d'apport (contrat d'apport de parts sociales entre Benoît CHAMBON et H2C, Contrat d'apport de parts sociales entre Ivan CHAMBON et H2C) et dans le projet de statuts de la société H2C.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de H2C.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs des sociétés 2C, PYLA et SCANDIASPORT contre les titres émis au titre de la création de la société H2C.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu à exonération, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du code général des impôts.

Les comptes servant de bases à l'opération sont les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 pour PYLA, 2C et SCANDIASPORT.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société H2C.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à

- Monsieur Benoît CHAMBON : 62 934 parts sociales (50%) ;
- Monsieur Ivan CHAMBON : 62 934 parts sociales (50%);

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport des titres PYLA

Les titres de la société PYLA, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société H2C, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 575 000€ pour la totalité des titres composant le capital social, soit 7 187,50 € par parts sociales. Ainsi :

- 32 parts sociales de PYLA seront apportées par Monsieur Benoît CHAMBON pour 230 000 € ;
- 32 parts sociales de PYLA seront apportées par Monsieur Ivan CHAMBON pour 230 000 € ;

1.4.3. Description de l'apport des titres 2C

Les titres de la société 2C, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société H2C, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 464 280 €, soit 1 547,60 € par parts sociales. Ainsi :

- 150 parts sociales de 2C seront apportées par Monsieur Benoît CHAMBON pour 232 140 € ;
- 150 parts sociales de 2C seront apportées par Monsieur Ivan CHAMBON pour 232 140 €.

1.4.4. Description de l'apport des titres SCANDIASPORT

Les titres de la société SCANDIASPORT, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société H2C, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 1 100 000 €, soit 2 200 € par parts sociales. Ainsi :

- 76 parts sociales de SCANDIASPORT seront apportées par Monsieur Benoît CHAMBON pour 167 200 € ;

– 76 parts sociales de SCANDIASPORT seront apportées par Monsieur Ivan CHAMBON pour 167 200 €.

1.4.5. Récapitulatif des titres apportés

Société	Nombre de titres apportés	Pourcentage apporté	Valorisation de l'apport	Poids dans l'apport
PYLA	64	80 %	460 000 €	36,55 %
2C	300	100 %	464 280 €	36,89 %
SCANDIASPORT	152	30,4 %	334 400 €	26,57 %
Total des apports			1 258 680 €	100%

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de H2C sur la valeur des apports devant être effectués par Messieurs Benoît et Ivan CHAMBON.

J'ai notamment :

– rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;

- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de PYLA au regard des comptes clos le 31 décembre 2012 ;
- pris connaissance de l'activité de 2C au regard des comptes clos le 31 décembre 2012 ;
- pris connaissance de l'activité de SCANDIASPORT au regard des comptes clos le 31 décembre 2012 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de PYLA, 2C et SCANDIASPORT me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2012 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les niveaux d'activités qui m'ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques. Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de PYLA, 2C et SCANDIASPORT en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Messieurs Benoît et Ivan CHAMBON des parts sociales de PYLA, 2C et SCANDIASPORT objets du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 80% des titres de PYLA, sur 100% des titres de 2C et sur 30,40% des titres de SCANDIASPORT :

Société	Nombre de titres apportés	Pourcentage apporté
PYLA	64	80 %
2C	300	100 %
SCANDIASPORT	152	30,4 %

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties selon des méthodes différentes en fonctions des activités.

Pour société exploitant des restaurants, PYLA et 2C, il s'agit d'une valorisation fondée sur la valeur du fonds de commerce augmenté des capitaux propres au 31 décembre 2012.

Pour la salle de sport, cette valeur procède d'une évaluation basée sur la rentabilité passée qui a été corroborée par des discussions entre les dirigeants de SCANDIASPORT et

des groupes de sociétés intervenant dans le même domaine d'activité et intéressé pour reprendre cette société.

2.4.4.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années pour les 3 sociétés.

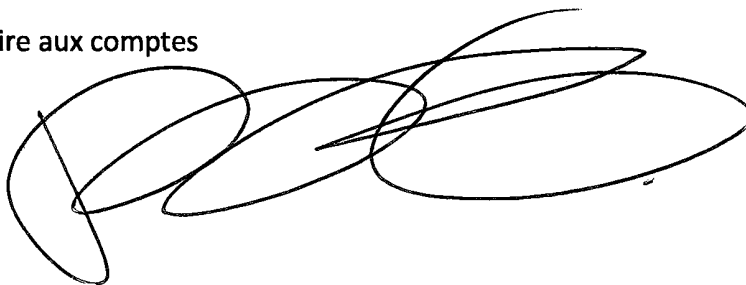
3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à un million deux cent cinquante-huit mille six cent quatre vingt euros (1 258 680 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Toulouse, le 28 mai 2012

Nicolas BONHOURE

Commissaire aux comptes

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned to the right of the name and title.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1680114

Dénomination : H2C
Adresse : 31 route de Fronton 31140 Aucamville -FRANCE-
n° de gestion : 2013B02010
n° d'identification : 793 767 054
n° de dépôt : A2013/009191
Date du dépôt : 20/06/2013

Pièce : acte unanime des associés du 11/06/2013



1680114

H2C
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 1.258.680 EUROS
31 ROUTE DE FRONTON
31140 AUCAMVILLE (HAUTE GARONNE)
SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

ACTE UNANIME DES ASSOCIES EN DATE DU 11 JUIN 2013

L'an deux mille treize,
Le onze juin, à vingt heures,

Les soussignés:

- Monsieur Benoît CHAMBON, demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne) 32, rue Boulbonne, propriétaire de 62.934 parts,
- Monsieur Ivan CHAMBON, demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne) 3, rue Ozenne, propriétaire de 62.934 parts,

Associés représentant ensemble la totalité des parts composant le capital social de la société H2C SARL, ont établi le présent acte conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts, afin de prendre les décisions relatives à:

- désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant;
- Pouvoirs en vue des formalités.

LES ASSOCIES ONT DECIDE A L'UNANIMITE CE QUI SUIIT :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés désignent, à compter de ce jour et pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018:

- Monsieur Nicolas BONHOURE, demeurant 12, rue Tolosane à TOULOUSE (31000), en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
- CAF AUDIT, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000 € dont le siège social est situé 14, Place Laganne à TOULOUSE (31300), immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 537 851 099, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le Commissaire aux comptes titulaire en cas de cessation de ses fonctions.

Les Commissaires aux comptes ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient ces fonctions et n'étaient frappés d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de leur en interdire l'exercice.

SECONDE RESOLUTION

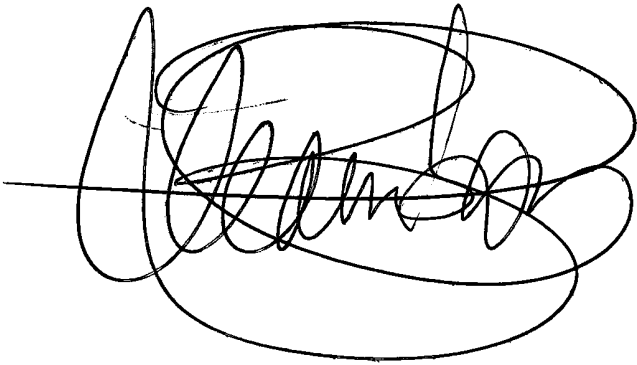
Les associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

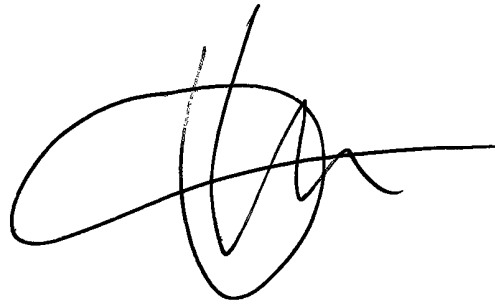
Le présent acte sera consigné sur le registre des procès-verbaux tenu au siège social.

Le présent acte a, après lecture, été signé par tous les associés.

Monsieur Benoît CHAMBON

A complex, cursive handwritten signature in black ink, consisting of multiple overlapping loops and flourishes.

Monsieur Ivan CHAMBON

A cursive handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'I' and a horizontal line extending to the right.